

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1889.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

---

#### I

*Demande du sieur Emile-Marie-Joseph DELAHAYE.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Delahaye, né à Luxembourg (Grand-Duché), le 3 décembre 1832, demande la grande naturalisation.

Après avoir contracté mariage, le 1<sup>er</sup> août 1870, avec une femme belge, il continua d'habiter sa ville natale, et vint se fixer, après la mort de son père, le 13 avril 1881, dans la commune d'Etalle (province de Luxembourg), où il s'était marié.

Il s'y établit comme liquoriste, et trois de ses enfants y sont nés.

Une première demande de grande naturalisation, adressée à Sa Majesté le Roi, le 18 février 1887, a été retirée par le pétitionnaire, le 14 novembre suivant, qui faisait valoir que « des affaires d'intérêt le rappelaient à » demeure dans le grand-duché de Luxembourg, sa patrie. »

Les circonstances ayant changé, cette demande a été réintroduite, le 29 février 1888, des raisons majeures et l'avenir de ses enfants ayant déterminé le requérant à se fixer définitivement dans le pays et à renouveler ses instances en vue d'acquérir la qualité de Belge.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont jamais rien laissé à désirer, et il a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois sur la milice.

La loi du 7 août 1881, § 4<sup>o</sup>, l'exempte du droit d'enregistrement.

Dans ces conditions, Messieurs, malgré la légère interruption de résidence, de novembre 1887 à février 1888, rappelée plus haut, votre Commission estime que la demande du sieur Delahaye peut être prise en considération.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

II

*Demande du sieur Jean-Arnold GIESEN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Giesen, né le 1<sup>er</sup> juin 1837, à Vicht, commune de Gressenich (Prusse), actuellement poëlier-quincaillier à Verviers, a obtenu la grande naturalisation, à la date du 23 juillet 1887, mais la déclaration d'acceptation n'ayant pas été faite dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale, il a été déchu du bénéfice de la décision législative prise en sa faveur, à la suite de rapports favorables présentés à la Chambre des Représentants par M. Guyot, et au Sénat par M. Simonis.

Le pétitionnaire a introduit une nouvelle demande pour être relevé de cette déchéance, et s'appuie sur les considérations suivantes :

Le samedi 24 septembre 1887, il s'est présenté à l'administration communale de Verviers, muni de la quittance du droit d'enregistrement de la grande naturalisation et de la déclaration d'acceptation prescrite par l'article 8 de la loi du 6 août 1881. Cette déclaration n'étant pas visée pour timbre ne put être inscrite ce jour-là.

Le 25 était un dimanche; le lundi 26, procès-verbal de l'acceptation fut dressé en due forme, mais le délai était expiré depuis la veille et la décision des Chambres était devenue caduque.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, votre Commission a été d'avis qu'une nouvelle information était superflue, eu égard à la date récente de l'instruction de la première requête, et croit devoir vous proposer, Messieurs, d'accueillir favorablement la demande du sieur Giesen.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

2<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

---

III

*Demande du sieur Amand-François-Corneille MENEBOO.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Meneboo, né à Poperinghe (Flandre occidentale), le 1<sup>er</sup> septembre 1833, de parents étrangers, n'a pas quitté le royaume depuis sa naissance. Il habite Bruxelles, où il exerce les fonctions de porteur de contraintes à l'administration des contributions directes.

Il est époux d'une femme belge et n'a point d'enfant.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont fait l'objet d'aucun rapport défavorable. Il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre Commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

JULES DE BORCHGRAVE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-MIÉGAERTS.

---

3<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

---

IV

*Demande du sieur LÉON WITSENHAUSEN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Witsenhausen, dentiste, à Bruxelles, sollicite la grande naturalisation. Le pétitionnaire est né à Munich (Bavière), le 2 septembre 1814. Il a atteint, le 25 mai dernier, le terme de dix années de résidence en Belgique, exigées par la loi.

Il a successivement habité Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek et Bruxelles, où il demeure actuellement, rue du Midi, 111. Sa conduite et sa moralité sont bonnes, sa position de fortune paraît aisée.

Né en Allemagne, de parents étrangers, il n'a exercé aucune option et n'a eu à satisfaire aux lois de milice d'aucun pays. Il est marié et père d'un enfant né à Bruxelles, le 8 août 1885.

Les commissions médicales du Brabant et du Hainaut l'ont jugé apte à exercer la profession de dentiste. Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement fixé par la loi du 7 août 1881.

Votre Commission estime, Messieurs, que le sieur Witsenhausen remplit les conditions voulues pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Le chev. POWIS DE TENBOSSCHE.    B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

4<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

---

#### V

*Demande du sieur Ferdinand MEYERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Meyers, né à Gangelt (Prusse), le 31 mai 1840, jardinier, demeurant actuellement à Etterbeek, est arrivé dans le royaume le 15 janvier 1873.

Il est époux d'une femme d'origine allemande et n'a point d'enfant.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait, en Allemagne, aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre Commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

JULES DE BORCHGRAVE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

---

VI

*Demande du sieur Daniel-Jacques NONHEBEL.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Nonhebel, né à Est en Opijnen, province de Gueldre (Pays-Bas), le 10 juin 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est marié, sans enfants, et est arrivé en Belgique au mois de janvier 1878. Il s'est établi à Bruxelles comme médecin-masseur et orthopédiste.

Sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont bonnes. Les renseignements obtenus sur son compte ne signalent qu'une condamnation du tribunal d'Amsterdam, du 18 juin 1874, à une amende, pour exercice illégal de l'art de guérir.

Depuis son séjour à Bruxelles, le pétitionnaire a été poursuivi du chef de coups et blessures, mais il a été acquitté par jugement du tribunal de simple police, en date du 15 février 1878.

Pour le surplus, sa conduite n'a jamais fait l'objet d'une remarque défavorable.

Il a satisfait aux lois sur la milice, dans son pays d'origine, et promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement exigé pour la naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime, Messieurs, que la demande du sieur Nonhebel peut être prise en considération.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

VII

*Demande du sieur Albert-Henri SCHULTE-DREVENACK.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Schulte-Drevenack, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Drevenack (Prusse), le 23 novembre 1836.

Il est célibataire. Après avoir exercé, pendant deux ans, les fonctions d'instituteur à Schwasheim (province rhénane), il est venu se fixer en Belgique, vers la fin de l'année 1880, et s'établit d'abord à Anvers, où il avait obtenu une place à l'école allemande.

Entré plus tard dans l'enseignement officiel, il fut successivement nommé professeur de langues étrangères à Florennes, puis régent à l'école moyenne de l'État, à Termonde, et enfin régent à l'école moyenne de Nieuport, où il réside actuellement.

Les renseignements recueillis sur son compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont favorables; sa conduite et sa moralité n'ont jamais donné lieu au moindre reproche.

Il a satisfait, dans son pays d'origine, aux exigences des lois militaires, et s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel est soumise la naturalisation ordinaire.

Votre Commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Schulte-Drevenack en considération.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

VANDEN STEEN.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



6<sup>e</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.



### VIII

*Demande du sieur Max MEYER.*



**MESSIEURS,**

Le sieur Meyer, né à Hompesch (Prusse), le 28 mars 1857, célibataire, est arrivé dans le royaume le 5 mai 1872. Il est négociant, à Bruxelles. Il a obtenu, sur sa demande et en vue de son émigration en Belgique, la sortie de la nationalité prussienne, le 23 mai 1873, et n'a pas eu à satisfaire à la milice dans son pays d'origine.

Les renseignements recueillis sur les antécédents du pétitionnaire sont favorables.

Le sieur Meyer s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission vous propose d'accueillir la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.      B<sup>rd</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

